

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES 16 ET 17 NOVEMBRE 2012

ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT Rapport d'étape par le Bureau

1	INTRODUCTION	2
1.1	Travaux antérieurs du Conseil national des barreaux	2
1.2	Calendrier des travaux à venir	2
2	PRINCIPAUX AXES DE REFLEXION	3
3	PROPOSITIONS DE REFORMES	5
3.1	Système électoral du Conseil national des barreaux	5
3.1.1	Maintien de deux collèges : ordinal et général	5
3.1.2	Circonscriptions électorales - Mode de scrutin	5
3.1.3	Relèvement du seuil d'éligibilité	6
3.2	Durée du mandat des membres du Conseil national des barreaux	7
	Modalités de désignation de son Président	7
3.2.1	Durée du mandat des membres du Conseil national des barreaux	7
3.2.2	Désignation du Président du Conseil national des barreaux	7
3.3	Vice-présidents du Conseil national des barreaux	8
3.3.1	Vice-présidents de droit	8
3.3.2	Vice-présidents élus	8
3.4	Missions du Conseil national des barreaux	8
3.4.1	Compétences actuelles du Conseil national des barreaux	8
3.4.2	Nouvelles compétences du Conseil national des barreaux	9
3.5	Dénomination de l'institution nationale	10
3.6	Aspects financiers de la réforme	11
3.7	Coordination entre le Conseil national des barreaux et les organes techniques de la profession d'avocat	11
3.8	Chambre disciplinaire nationale	12
4	CONCLUSION	13



1 Introduction

1.1 Travaux antérieurs du Conseil national des barreaux

1. La mandature 2009-2011 du Conseil national des barreaux a été notamment rythmée par les travaux de son groupe de travail « gouvernance ». Sa mission était de réfléchir à la rénovation de l'organisation institutionnelle de la profession prise dans toutes ses instances nationales, locales et techniques. Le groupe de travail a ainsi ouvert un large champ de réflexion dont les enjeux dépassent les seules institutions de la profession pour intéresser chaque avocat pris individuellement ainsi que les usagers du droit. Ces thèmes étaient, pour certains, abordés par ailleurs dans le rapport de la Commission Darrois¹.

Ce groupe de travail a œuvré à un rythme mensuel, procédé à des auditions de personnalités qualifiées, présenté quatre rapports et mené deux concertations nationales avec la profession et les ordres dont les résultats ont été présentés en assemblée générale aux mois de janvier et décembre 2011. Il a dégagé les pistes d'une réforme de l'organisation de la profession d'avocat en souhaitant qu'une orientation générale fût définie avant le terme de la précédente mandature afin que la réflexion soit achevée par la 7^{ème} mandature qui a débuté en janvier 2012.

2. C'est dans le droit fil de ces travaux que le Bureau a organisé un forum sur l'organisation professionnelle lors de l'assemblée générale des 14 et 15 mai 2012. Un représentant de chaque groupe d'élus au Conseil national, membre ou non de l'assemblée, est intervenu pour présenter sa vision de cette question. Les débats ont ensuite été structurés autour des cinq thèmes suivants : les ordres locaux, la création d'un échelon intermédiaire, l'institution représentative nationale, les organismes techniques et le statut de l'élu.
3. Au terme de cette assemblée générale, le Bureau a reçu mandat de « effectuer une synthèse de ce forum pour dégager un certain nombre de proposition ».

1.2 Calendrier des travaux à venir

4. Le Bureau du Conseil national a effectué une synthèse de ce forum et a dégagé les propositions susceptibles de faire l'objet d'un débat en assemblée générale.
5. Ce Rapport sera ensuite mis à la disposition de la profession afin de recueillir les réactions des ordres, des syndicats ou associations et des organes techniques. Les réponses reçues seront enfin rassemblées afin que le Conseil national décide des orientations qui seront portées auprès des pouvoirs publics pour obtenir les modifications souhaitées de l'organisation de la profession d'avocat.

¹ « Vers une grande profession du droit », La Documentation Française, avril 2009, 197 p.



2 Principaux axes de réflexion

6. Les avocats exercent dans un environnement désormais ouvertement concurrentiel. Ce champ concurrentiel est d'une dimension internationale. Ils sont en outre, parmi les professionnels du droit, les défenseurs des libertés et des droits de l'Homme. Enfin, le cadre légal et réglementaire de leur exercice professionnel est très largement devenu un cadre européen.
7. Le rapport Darrois a constaté que la constitution d'une grande profession du droit était prématurée. La perspective d'une grande profession du droit s'éloignant, les avocats rencontrent dans le champ de l'activité juridique des concurrents relevant de professions réglementées ou non réglementées, qui disposent d'organisations nationales représentatives puissantes et offensives.
8. Tels sont les motifs pour lesquels la profession d'avocat ne peut plus espérer trouver force et influence sans disposer elle-même d'une institution représentative unique, puissante, incontestée, fédérant l'ensemble des forces et des moyens de la profession.
9. La force de cette institution passe par le renforcement de sa dimension démocratique et la réforme des modalités de l'élection du Conseil national des barreaux devra parvenir à consolider les liens entre les avocats, les ordres, et leur institution nationale.
10. Cette ambition ne doit pas préjudicier au maillage ordinal sur lequel se fonde la défense : là où existe un chef de juridiction et un procureur les avocats doivent pouvoir compter sur la protection d'un ordre et l'autorité d'un bâtonnier.
11. Tenant compte des réflexions antérieures et des réponses aux concertations menées lors de la précédente mandature, le Bureau propose d'écarter la création d'un échelon intermédiaire. Cela ne signifie pas, corrélativement, que la mutualisation des moyens entre des ordres locaux soit exclue. En effet, les barreaux qui percevront localement l'utilité d'une mutualisation des moyens pourront y procéder en l'état des dispositions du décret de 1991.
12. Mais si les barreaux sont la structure territoriale de base de la profession, cette organisation doit d'une part tendre à réduire l'inégalité existant entre les avocats au regard des services que leur procurent leurs ordres respectifs, et d'autre part, elle doit s'articuler de façon cohérente avec les missions de l'institution nationale.
13. Les évolutions proposées déclinent nos convictions : renforcement du sentiment d'appartenance, égalité entre les avocats quelle que soit la taille des barreaux et, nos projets : unité de la profession, renforcement du Conseil national, organisation de la répartition des compétences entre l'institution nationale et les ordres.



14. Le renforcement du Conseil national des barreaux doit s'appuyer sur ses caractéristiques qui en font l'originalité et la richesse, à savoir :

- Le Conseil national revêt une double nature : parlementaire et exécutive :
 - sa nature parlementaire tient à sa composition, à son mode de fonctionnement en tant qu'enceinte où s'expriment les représentants élus des collèges généraux et ordinaires, ainsi qu'à sa dimension créatrice de la norme déontologique par la mise en œuvre du pouvoir normatif qui lui est délégué aux termes de l'article 21-1 de la loi de 1971 modifiée,
 - sa nature exécutive tient en ce que, d'une part, les orientations décidées par les votes de l'Assemblée générale sont mises en œuvre par le Bureau et, d'autre part, le Bureau peut initier les débats et les décisions. Il a le pouvoir de mettre en œuvre les décisions et les orientations prises ;
- Le Conseil national des barreaux bénéficie d'une double composition : ordinale et syndicale :
 - les membres issus du corps électoral ordinal sont représentatifs des diversités territoriales de notre profession,
 - les membres du collège général incarnent davantage des diversités dans les modes d'exercices, les pratiques professionnelles, les thématiques d'exercice, les métiers.

15. Quant à la création d'un statut de l'élu, il sera approfondi ultérieurement au vu de l'architecture de la réforme globale de l'institution qui sera adoptée.

16. Enfin, il est apparu au Bureau que cette réflexion n'était pas séparable d'une réflexion sur l'instauration d'un niveau national dans notre organisation disciplinaire.

17. Les propositions élaborées par le Bureau portent essentiellement sur une évolution du Conseil national des barreaux de nature à favoriser celle de la profession, aux fins de l'efficacité de son organisation et de sa représentation institutionnelle.

Dans ce cadre, les propositions de réformes ont trait :

- au système électoral ;
- à la durée du mandat des membres du Conseil et les modalités de désignation de son Président ;
- aux vice-présidents du Conseil national des barreaux ;
- aux missions du Conseil national des barreaux ;
- à la dénomination de l'institution nationale ;
- aux aspects financiers de la réforme ;
- à la coordination entre le Conseil national des barreaux et les organes techniques de la profession d'avocat ;
- à la création d'une chambre disciplinaire nationale.

18. Le Bureau a trouvé les éléments de consensus permettant la rédaction du présent Rapport. Cependant il a paru utile d'informer l'Assemblée de l'existence, le cas échéant, d'expressions divergentes au sein du Bureau.



3 Propositions de réformes

3.1 *Système électoral du Conseil national des barreaux*

L'évolution du mode de désignation des membres du Conseil national des barreaux doit améliorer sa légitimité et sa représentativité. En effet, la concertation a montré que le grief habituellement formulé est que le Conseil national manquerait d'autorité politique car son mode électoral serait trop complexe.

Bien que critiqué pour sa complexité, le système électoral mis en œuvre pour désigner les membres du Conseil national des barreaux présente cependant l'avantage essentiel de permettre une représentation de la diversité de la profession dans tous ses aspects : métiers et territoires, ordinal et syndical.

Même réformé, le mode de désignation des membres du Conseil national des barreaux devra nécessairement demeurer en lien avec la double nature du Conseil telle que rappelée ci-dessus.

Les propositions suivantes sont de nature à permettre de parvenir à l'objectif recherché.

3.1.1 **Maintien de deux collèges : ordinal et général**

Afin d'assurer la représentation de la diversité de la profession dans sa double dimension (territoires et métiers), il est proposé de maintenir les deux collèges : ordinal et général.

3.1.2 **Circonscriptions électorales - Mode de scrutin**

3.1.2.1 **Collège ordinal**

Les membres élus dans le collège ordinal au scrutin majoritaire uninominal à un tour le seraient dans le cadre de 7 ou 8 circonscriptions régionales dont le ressort reste à définir ainsi que par une circonscription propre au barreau de Paris.

La représentation de l'ordinalité et la volonté de créer un lien de proximité, sur la base de circonscriptions géographiques permettant une meilleure identification des électeurs avec leurs élus, sont ainsi assurées.

Cette élection s'effectuerait au scrutin universel de tous les avocats dans toutes les circonscriptions régionales et à Paris.

3.1.2.2 **Collège général**

Les membres appartenant au collège général, seraient élus suivant un scrutin proportionnel dans le cadre d'une circonscription nationale unique.

L'établissement d'une circonscription nationale implique la constitution de listes structurées sur des programmes, comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Le nombre de membres élus du Conseil national restant inchangé, il faudra répartir le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription et chaque collège.



Les représentants du collège général seraient élus, dans le cadre de cette circonscription nationale unique, à la représentation proportionnelle au plus fort reste². Il s'agit donc d'un scrutin de liste.

Cette élection s'effectuerait au scrutin universel de tous les avocats.

3.1.2.3 Opinions divergentes

La proposition de recourir au suffrage universel direct (SUD) pour l'un et l'autre des deux collèges (1 avocat = 2 voix) a suscité trois opinions divergentes au sein du Bureau.

La proposition de recourir à la répartition au plus fort reste des voix non attribuées a suscité deux opinions divergentes au sein du Bureau.

3.1.3 Relèvement du seuil d'éligibilité

Un seuil de représentativité allié à un mode de scrutin proportionnel a pour fonction de donner une cohérence à la représentation et d'éviter sa trop grande fragmentation ou son émiettement. Instrument de gouvernance et de recherche de majorités ou de consensus, le seuil de représentativité conduit à écarter de la représentation les listes de circonstance et incite les candidats à s'ancrer dans le paysage politique pour développer leur audience et/ou à réfléchir à des alliances avec d'autres listes préalablement au scrutin.

Le seuil actuel de représentativité est fixé à 4% des suffrages exprimés dans le collège général dans lequel l'élection se déroule au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle avec une répartition des restes à la plus forte moyenne³. La question est celle du maintien ou de l'augmentation de ce seuil dans une fourchette comprise entre 5% et 10% des suffrages exprimés.

Les réflexions menées par le groupe de travail dirigé par le bâtonnier François Faugère ont montré que l'application aux élections de 2008 d'un seuil de représentation de 5% ne modifierait pas la répartition des sièges au sein du Conseil national. Un seuil de 10% étant perçu comme trop élevé, le Bureau propose de le fixer à 8% des suffrages exprimés.

La question est naturellement sans objet dans le collège ordinal puisque l'élection s'y déroule au scrutin majoritaire.

L'adoption de propositions telles que celles présentées ci-dessus appellera la modification de l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et des articles 26 à 32 du décret du 27 novembre 1991.

² Dans le cadre d'un système électoral à la représentation proportionnelle, un choix doit être fait pour l'utilisation des voix restantes n'ayant pas servi à l'attribution des sièges à pourvoir dès lors que la première répartition des voix n'aurait pas permis l'attribution de l'ensemble des sièges. La répartition des restes au plus fort reste (PFR) consiste à attribuer les sièges restant à pourvoir aux listes qui ont le plus de voix inutilisées, c'est-à-dire les restes les plus élevés. Là encore l'attribution se fait jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de siège à pourvoir. Ce système est considéré comme plus favorable aux petites formations et assurant une meilleure représentation de tous les suffrages exprimés

³ La répartition des restes à la plus forte moyenne (PFM) consiste à diviser le nombre de voix obtenues par le nombre de siège déjà attribué à la liste majoré d'un siège fictif. L'opération recommence tant que tous les sièges à pourvoir ne sont pas attribués. Cette technique favorise les grandes formations politiques et assure des majorités plus stables



3.2 Durée du mandat des membres du Conseil national des barreaux – Modalités de désignation de son Président

3.2.1 Durée du mandat des membres du Conseil national des barreaux

La majorité des membres du Bureau n'a pas estimé utile de modifier la durée actuelle du mandat des membres du Conseil national qui est de 3 ans renouvelable une fois. Il est apparu qu'un renouvellement partiel – dont l'objectif serait d'éviter la discontinuité dans les travaux du Conseil - conduirait nécessairement à une nouvelle désignation du bureau lors de chaque renouvellement partiel, et fragiliserait l'institution.

Trois opinions divergentes se sont exprimées au sein du Bureau en faveur d'un mandat de quatre ans renouvelable par moitié tous les deux ans.

3.2.2 Désignation du Président du Conseil national des barreaux

3.2.2.1 Mode d'élection

Les termes du débat portant sur l'élection du président du Conseil national des barreaux au suffrage universel direct, donc par l'ensemble des 55 000 avocats inscrits à un barreau français, sont connus et ont été, de nouveau, abordés lors du forum sur l'organisation de la profession des 14 et 15 mai 2012.

Au regard des enjeux et des conséquences d'une telle élection, la majorité des membres du Bureau est favorable au maintien du mode actuel de désignation du Président du Conseil national, c'est-à-dire son élection par l'ensemble des membres composant l'assemblée générale.

Trois opinions divergentes se sont exprimées au sein du Bureau en faveur de l'élection au suffrage universel direct.

3.2.2.2 Durée du mandat du président

L'article 34 al. 2 du décret du 27 novembre 1991 modifié prévoit que le mandat du Président du Conseil national est « *d'un an renouvelable deux fois* » alors que celui des membres élus du bureau est de trois ans.

L'origine et les motifs de cette différence de statut ne sont pas clairs et ont constitué un sujet constant d'interrogation.

En réalité et compte tenu de l'expérience tirée des six mandatures précédentes, il n'est pas justifié que le Président du Conseil national soit traité différemment des membres du Bureau, dont il fait partie. Au contraire son autorité peut être affaiblie par l'obligation d'avoir à se soumettre annuellement à une sorte de vote de confiance ou de mise en jeu de sa responsabilité politique. Cet affaiblissement de l'autorité du président du Conseil national a paru préjudiciable à celle de l'institution.

Le bureau propose donc que le Président soit élu pour un mandat de 3 ans lors de la première assemblée générale de la mandature, ce qui permet son alignement sur celui des membres du bureau. Cela implique une modification des dispositions de l'article 34 al. 2 du décret de 1991.

Le Président en exercice a tenu à marquer son abstention.



3.3 Vice-présidents du Conseil national des barreaux

3.3.1 Vice-présidents de droit

Le Bureau propose de ne pas remettre en cause la réforme introduite par le décret du 11 décembre 2009 qui a intégré au Bureau, en tant que vice-présidents de droit, le Président de la Conférence des bâtonniers et le bâtonnier de Paris en exercice.

Les motifs de cette réforme sont connus : il s'agit de privilégier la construction de l'unité de la profession et de ses choix politiques au sein du Conseil national et de son Bureau plutôt qu'en dehors de celui-ci.

Une opinion divergente s'est exprimée au sein du Bureau.

3.3.2 Vice-présidents élus

Si le Président du Conseil national des barreaux est empêché, le Bureau propose que l'un des vice-présidents élus puisse être appelé à le remplacer.

Cela implique deux modifications textuelles : l'une du décret de 1991 par la création d'un nouvel alinéa 3 de son article 34, l'autre des articles 7.1 et 8.2 du règlement intérieur du Conseil national.

3.4 Missions du Conseil national des barreaux

La nature et les fonctions du Conseil national impliquent qu'il exerce toute sa compétence en matière normative et réglementaire, de décision, de représentation politique et de formation. Le Bureau propose d'augmenter les compétences actuelles du Conseil national des barreaux.

Ces compétences, dont certaines sont de nature exécutive, s'ajoutent à son pouvoir délibératif, en tant que parlement de la profession et lieu de débat chargé d'arrêter une politique commune de la profession.

3.4.1 Compétences actuelles du Conseil national des barreaux

Le Conseil national a une fonction politique et ses missions actuelles sont en expansion constante. Aux termes de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil national est chargé des missions ci-après énoncées.

- Il représente la profession d'avocat, notamment auprès des pouvoirs publics.
- Il unifie les règles et usages de la profession d'avocat et dispose pour ce faire d'un pouvoir normatif.
- Il définit les principes de la formation, contrôle et coordonne les actions de formation et répartit son financement ; il propose les sièges et ressorts des écoles d'avocats et le regroupement des centres de formation.
- Il détermine les conditions d'obtention des mentions de spécialisation et tient la liste nationale des avocats titulaires de ces mentions.
- Il perçoit et répartit le produit de la contribution pour l'aide juridique.



- Il assiste les ordres dans leur mission de vérification du respect des obligations de lutte contre le blanchiment.
- Il s'assure, avec le concours de l'UNCA, que les barreaux et leurs CARPA utilisent à juste titre les fonds qui leur sont alloués.
- Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.
- Il arrête la liste des avocats étrangers autorisés à se présenter aux examens prévus par les articles 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991.
- Il a en outre compétence pour désigner le tiers arbitre dans le cadre des litiges inter-barreaux.
- Enfin, conformément à un accord mais sans que cela résulte d'un texte, le Président du Conseil national désigne, sur proposition du Président de la Conférence des bâtonniers et du bâtonnier de Paris pour quatre d'entre eux sur les six la composant, les membres de la délégation française auprès du Conseil des barreaux européens (CCBE).

3.4.2 Nouvelles compétences du Conseil national des barreaux

Les différentes concertations ainsi que le forum sur l'organisation de la profession ont montré un accord sur un renforcement des pouvoirs du Conseil national des barreaux. Les enquêtes d'opinion effectuées auprès des avocats démontrent que telle est la volonté des confrères. Qu'il soit normatif ou politique, ce pouvoir ne saurait être remis en cause pour la définition des règles applicables à la profession d'avocat.

Il est cependant apparu au Bureau que de telles compétences doivent être aujourd'hui attribuées exclusivement au Conseil national des barreaux.

Il convient donc de doter le Conseil national de compétences normatives ou réglementaires sur l'ensemble des questions concernant l'intérêt général de la profession afin de mettre en œuvre l'indispensable unification des pouvoirs essentiels à la construction d'une véritable institution représentative nationale.

Le Bureau rappelle que le rapport Faugère proposait d'étendre les compétences du Conseil national aux missions ci-après énoncées.

1. *« Seul représentant de la profession auprès des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions et organismes chargés des questions relevant de l'intérêt général de la profession.*
2. *Avis sur les demandes formulées par les bâtonniers en exercice ; pour ce qui concerne l'application des règles déontologiques et professionnelles, il rendra aux bâtonniers en exercice des avis conformes liant leurs destinataires par l'intermédiaire de sa commission des règles et usages.*
3. *Liste nationale des avocats, dans la perspective des exigences européennes.*
4. *Collation des décisions prises en matière disciplinaire ou en matière d'admission et d'omission.*
5. *Orientation des décisions de placement des fonds de CARPA. »*



A ces compétences proposées par la Commission Faugère, le Bureau propose d'ajouter les missions ci-après.

1. Régulation de l'organisation des CARPA
2. Organisation et le financement des moyens documentaires collectifs.
3. Vérification du respect des avocats et de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.
4. Négociation des garanties collectives.
5. Organisation éventuelle de missions de coordination, des missions de services publics et de la gestion des fonds article 91 en matière d'aide juridictionnelle.
6. Suivi et la mise en place de nouvelles technologies (RPVA et autres).
7. Traitement des demandes d'inscription au tableau fondées sur les dispositions des articles 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991.
8. Actions en justice relatives aux intérêts collectifs de la profession

Des opinions divergentes se sont exprimées au sein du Bureau sur certains points d'accroissement des compétences.

En ce qui concerne les régimes dérogatoires d'accès à la profession, l'unification de l'interprétation et de l'application des critères posés par les articles 97 et 98 du décret de 1991 est recherchée tant au sein de la profession que dans la jurisprudence judiciaire.

Le Conseil national pourrait se prononcer sur la recevabilité de la demande d'accès dérogatoire, le candidat ayant ensuite le choix de son barreau d'inscription, lequel serait lié par la décision prise. Cette dernière sera naturellement susceptible de recours devant une seule Cour d'appel - celle de Paris - ce qui est un facteur d'unification de la jurisprudence.

Enfin, il est apparu au Bureau que l'article 17 alinéa 1 de la loi de 1971 devait être précisé afin de prévoir que la compétence du conseil de l'ordre « de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession » était mise en œuvre dans son ressort.

3.5 Dénomination de l'institution nationale

L'unité, la visibilité et l'affirmation de la représentativité de la profession d'avocat appellent un changement de dénomination de l'institution nationale dont les pouvoirs et le mode de désignation évoluent.

Le Bureau a repris le constat – surprenant – que la profession d'avocat ne dispose d'aucune institution nationale dont la dénomination comprend le mot « avocat ».

La dénomination du Conseil national des barreaux est le fruit d'un compromis élaboré lors de la loi de fusion du 31 décembre 1990.

Pourtant, la communication institutionnelle de la profession n'emploie que le mot « *avocat* », immédiatement reconnaissable par le public.

Nous sommes dans un monde où la représentation et le symbole ont leur part : le nom de l'institution nationale doit la rendre plus lisible et affirmer davantage l'unité et l'identité de la profession.

Le Bureau propose ainsi de faire évoluer la dénomination actuelle de l'institution nationale pour l'appeler « Conseil national des avocats de France ».



3.6 Aspects financiers de la réforme

La réforme de l'organisation de l'institution nationale est indissociable de la réorganisation des sources, modalités et affectation de son financement. Cela est essentiel pour assurer l'efficacité de son action et le doter des ressources propres à lui permettre d'assurer correctement ses missions. Il faut ainsi parvenir à une nécessaire consolidation financière du Conseil national.

En tout état de cause l'institution nationale devra être dotée d'un budget significativement supérieur à celui qui est actuellement le sien afin de remplir sa fonction et d'assurer ses missions dans l'intérêt de la profession et pour l'intérêt collectif.

Cette nécessité serait renforcée par les transferts de compétence dont il bénéficierait.

Il s'agirait alors de parvenir au niveau des moyens dont disposent les instances représentatives des autres professions réglementées.

En l'état, le Conseil national des barreaux arrête le montant annuel de la cotisation par avocat. Il appelle les cotisations abondant son budget de fonctionnement soit auprès des barreaux (système majoritaire), soit directement auprès des avocats. Autrement dit, si un barreau n'a pas choisi de verser la globalité de la somme due par les avocats inscrits auprès de lui, le Conseil national doit appeler directement cette cotisation auprès de chacun des avocats de ce barreau.

L'affirmation d'une construction professionnelle fondée sur le maillage territorial des ordres et la construction – en lien fort avec ceux-ci – d'une institution nationale puissante conduit nécessairement à une modification de ce processus.

Il est proposé que le Conseil national fixe le montant de la cotisation par avocat et procède à un appel de la somme globale due par chaque barreau auprès des ordres, qui prélèveront la ressource nécessaire sur les avocats inscrits de leurs ressorts.

On pourra enfin réfléchir, dans une perspective d'unité de la profession, à la détermination nationale de critères de fixation des cotisations dues aux instances locales qui sont actuellement variables.

3.7 Coordination entre le Conseil national des barreaux et les organes techniques de la profession d'avocat

Les organismes techniques ont démontré leur compétence au bénéfice des intérêts de la profession. Cette compétence et plus largement le patrimoine d'expérience donc chacun d'entre eux dispose peut contribuer utilement à consolider l'expression de l'unité du Barreau français lorsque celui-ci doit s'exprimer sur des aspects qui relèvent de la compétence opérationnelle de ces organismes.

Ces organes techniques sont divers en ce qu'ils interviennent en matière de retraite et de prévoyance des avocats (CNBF, LPA, CREPA), de gestion des fonds CARPA (UNCA), d'assurance responsabilité professionnelle (SCB), de comptabilité et de la gestion des cabinets d'avocats (ANAAFA), ou de formation des personnels des cabinets d'avocats (ENADEP). Le Conseil national fera appel à leurs compétences techniques.



La nécessité est celle de l'unité et du travail en commun au bénéfice de l'efficacité du Conseil national des barreaux, avec le concours des organes techniques et de leurs missions.

Dans cette perspective, le Bureau propose de créer au sein du Conseil national des barreaux un Comité de liaison des organes techniques (CLOTEC) ayant à sa tête le président en exercice du Conseil national des barreaux. Il comprendrait, en qualité de membres de droit, les présidents en exercice des organes techniques. Sont concernées par cette proposition l'ANAAFA, la CNBF, l'UNCA et la CREPA.

Le Comité serait consulté par le Bureau du Conseil national et pourrait lui-même adresser au Bureau toute proposition qui lui paraîtrait utile aux intérêts de la profession.

3.8 Chambre disciplinaire nationale

Une autorégulation effective constitue le meilleur garant de notre indépendance. Avant même le début de la mandature, a été envisagée la création d'une structure ordinales disciplinaire nationale qui remplirait trois fonctions :

1. l'arbitrage des différends déontologiques entre barreaux, dans la ligne de la convention élaborée en novembre 2008 entre le barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers ;
2. une fonction juridictionnelle pour connaître en premier ressort des contentieux disciplinaires, soit en cas de récusation du conseil de discipline territorialement compétent, soit lorsque la poursuite concerne un membre du conseil de discipline local ou un bâtonnier du ressort ;
3. le jugement en appel, aux lieux et place des cours d'appel aujourd'hui compétentes, des arrêtés disciplinaires rendus par les conseils de discipline territoriaux.

Les grandes caractéristiques de cette chambre disciplinaire nationale pourraient être les suivantes :

- elle serait composée de bâtonniers, d'anciens bâtonniers, de membres ou d'anciens membres des conseils de l'ordre ;
- le président de cette chambre nationale de discipline serait de droit le président en exercice du Conseil national des barreaux. Il changerait donc à chaque renouvellement de mandat. Pour autant, les membres de cette chambre, élus par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux, détiendraient un mandat dont la durée ne serait pas calquée sur la durée du mandat des membres du Conseil national des barreaux. Le rythme de l'activité judiciaire conduit à envisager un mandat d'une durée de trois à cinq ans ;
- la fonction de juger requérant une totale indépendance, une séparation totale des fonctions serait instituée entre le Conseil national des barreaux et la chambre. C'est au Conseil national des barreaux que la loi a dévolu la mission de définir les règles déontologiques. La chambre de discipline n'aurait aucun pouvoir normatif et ne serait fondée à interpréter la règle qu'au cas par cas, comme le fait un juge. Ses membres, tenus à un strict devoir de réserve, ne pourraient ni prendre des positions publiques sur la règle, ni siéger au sein de la commission des Règles et usages du Conseil national des barreaux ;



- l'appel étant désormais dévolu à cette chambre et non plus aux cours d'appels, pourraient siéger dans sa composition un conseiller d'Etat et un conseiller de la Cour de cassation ;
- pour donner la plus grande efficacité au contrôle disciplinaire des avocats, serait créée une autorité de poursuite nationale, exercée exclusivement par d'anciens bâtonniers. Cette autorité de poursuite serait élue soit au suffrage universel direct de tous les avocats de France, soit par l'Assemblée générale du CNB pour une durée de trois à cinq ans. Elle ne se substituerait pas aux autres autorités de poursuites naturelles que sont les bâtonniers de chaque barreau et les procureurs généraux des Cours d'appel. Elle serait une troisième autorité de poursuites ayant la faculté, comme les bâtonniers et le procureur général, de saisir le Conseil de discipline compétent à partir de la plainte reçue soit d'un avocat, soit d'un justiciable, soit d'un magistrat ;
- cette autorité de poursuites pourrait être consultée par les bâtonniers locaux lorsque la question se poserait à eux d'engager ou non une instance disciplinaire.

4 Conclusion

Ces propositions de réformes marquent une évolution profonde, de nature à provoquer une inflexion significative vers la réalisation de l'attente de nos confrères : l'existence visible et incontestée d'une institution nationale forte portant la parole des avocats et défendant leurs intérêts, en même temps que ceux des justiciables, partout où s'élabore notre système juridique.

Ces perspectives sont guidées par la volonté d'œuvrer dans l'intérêt général de la profession, la nécessité de répondre aux besoins collectifs et individuels des avocats, l'obligation d'œuvrer dans l'intérêt du public, le souci de l'efficacité et de la légitimité des institutions, la volonté de doter la profession des structures lui permettant de s'adapter et se préparer aux enjeux du futur, et de s'affirmer face aux professions concurrentes.

Rien ne justifierait que nos institutions ne parviennent pas à s'adapter au même rythme que celui auquel notre barreau lui-même, d'années en années mais constamment ancré sur le socle de ses valeurs fondatrices, change de visage.

Le Bureau du Conseil national des barreaux